



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 27 septembre 2023

Projet de loi
modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-
maladie (LaLAMal) (J 3 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997
(LaLAMal – J 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 51, al. 12 (nouveau)

*Modification du ... (à compléter) – Dérogation relative au
montant des subsides pour l'année 2024*

¹² Les alinéas 9 à 11 du présent article s'appliquent au montant des subsides
pour l'année 2024.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. INTRODUCTION

Le présent projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997 (LaLAMal; rs/GE J 3 05), a pour but de maintenir, pour l'année 2024, le montant augmenté du subside destiné à la réduction des primes de certains assurés genevois. Ces augmentations avaient été décidées pour la seule année 2023 en tant que mesure de soutien destinée à protéger le pouvoir d'achat des personnes concernées dans un contexte de fort renchérissement. Les dérogations relatives au montant des subsides pour l'année 2023 figurent à l'article 51, alinéas 9 à 11 LaLAMal, au niveau des dispositions transitoires.

a. Contexte

Afin de limiter l'impact de l'inflation sur le pouvoir d'achat des ménages de condition économique modeste, le canton avait décidé pour l'année 2023 d'augmenter les montants des subsides d'assurance-maladie (de 10 francs ou de 20 francs par mois pour les adultes, de 10 francs par mois pour chaque enfant mineur à charge et de 15 francs par mois pour les jeunes assurés majeurs). Cette mesure ponctuelle était intégrée à un plan de mesures, adopté par le Conseil d'Etat en novembre 2022, visant à lutter contre le renchérissement; parmi les mesures prévues par ce plan figuraient également l'augmentation du montant de l'allocation de logement, l'augmentation du montant des allocations familiales et l'adaptation du forfait pour entretien pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Bien que modérée, l'inflation est toujours présente à Genève; le pouvoir d'achat des ménages continue d'être affecté, notamment, par la hausse de certains produits alimentaires et, pour certains locataires, par l'augmentation des loyers du fait d'une élévation du taux hypothécaire de référence. Il est également à craindre que l'année 2024 soit marquée par une augmentation significative des primes d'assurance-maladie. En effet, selon l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), il n'y a aucun ralentissement de la hausse des coûts; de plus, alors que de nombreux assureurs avaient réussi à atténuer la hausse des primes pour 2023 grâce à leurs réserves, cela ne sera plus vraiment possible pour 2024.

Aussi, l'enjeu consiste à garantir une nouvelle fois que celles et ceux qui disposent d'un revenu modeste puissent bénéficier de soutiens qui leur permettent, autant que faire se peut, de protéger leur pouvoir d'achat. Dans ce

cadre, il apparaît qu'agir en matière de réduction individuelle des primes représente un instrument ciblé et efficace pour la population visée.

b. Présentation du présent projet de loi

Compte tenu du renchérissement qui continue de sévir à Genève et des prévisions en matière d'augmentation des primes d'assurance-maladie, le présent projet de loi a comme objectif de reconduire, pour l'année 2024, les montants des subsides d'assurance-maladie qui ont été décidés pour l'année 2023. Ces augmentations continueront donc à être applicables pour les subsides accordés pour 2024 et interviennent ainsi en dérogation aux montants normalement applicables figurant à l'article 22 LaLAMal.

Aussi, par rapport aux montants qui figurent à l'article 22 LaLAMal, le montant des subsides pour l'année 2024 est augmenté de la même manière que l'était le montant des subsides pour l'année 2023, à savoir :

- pour les adultes : une augmentation de 20 francs par mois est appliquée pour les groupes 1 à 6 et une augmentation de 10 francs par mois pour les groupes 7 et 8;
- pour les jeunes assurés majeurs : une augmentation de 15 francs par mois est appliquée pour les groupes 1 à 8;
- pour chaque enfant mineur à charge : une augmentation de 10 francs par mois est appliquée pour les groupes 1 à 8.

A noter que les assurés du groupe 9 ne sont pas concernés par ces augmentations, qui visent à apporter une aide ciblée à la classe moyenne inférieure. Pour mémoire, les assurés de ce groupe – nouvellement créé dans le cadre de la loi 12416 du 31 janvier 2019 (contreprojet à l'IN 170) – disposent d'un revenu annuel se situant au-dessus de 151 000 francs et touchent uniquement un subside pour leurs enfants mineurs ou majeurs à charge.

Sur la base des données relatives au nombre de bénéficiaires de subsides projetés en 2024, ce sont plus de 133 100 personnes qui bénéficieront d'une augmentation de leur subside en 2024 (soit 85 750 adultes, 10 410 jeunes assurés majeurs et 36 950 enfants).

S'agissant du coût de cette mesure, il s'élève à 25 millions de francs. Ce financement est déjà inscrit au budget 2023. Par conséquent, il n'entraîne pas une augmentation de charges au projet de budget 2024.

II. COMMENTAIRE DU NOUVEL ALINÉA

Art. 51, al. 12 (nouveau)

Dans la mesure où l'augmentation du montant des subsides applicables pour l'année 2024 intervient en dérogation aux montants figurant à l'article 22 LaLAMal, il est introduit un nouvel alinéa 12 au niveau des dispositions transitoires (art. 51 LaLAMal).

Il résulte de ce nouvel alinéa que les augmentations valables pour l'année 2023 sont reconduites pour l'année 2024.

Ainsi, pour les adultes, une augmentation de 20 francs par mois est appliquée pour les groupes 1 à 6 et une augmentation de 10 francs par mois pour les groupes 7 et 8. Concrètement, le montant mensuel du subside des assurés adultes pour l'année 2024 sera le même que celui pour l'année 2023, à savoir :

- Groupe 1 : 320 francs (au lieu de 300 francs);
- Groupe 2 : 270 francs (au lieu de 250 francs);
- Groupe 3 : 220 francs (au lieu de 200 francs);
- Groupe 4 : 180 francs (au lieu de 160 francs);
- Groupe 5 : 150 francs (au lieu de 130 francs);
- Groupe 6 : 110 francs (au lieu de 90 francs);
- Groupe 7 : 80 francs (au lieu de 70 francs);
- Groupe 8 : 50 francs (au lieu de 40 francs).

Pour les enfants mineurs à charge et les jeunes assurés majeurs (groupes 1 à 8), il convient de rappeler que l'article 65, alinéa 1bis, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal; RS 832.10), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019, prescrit aux cantons de réduire, pour les bas et moyens revenus, de 80% au moins les primes des enfants et de 50% au moins celles des jeunes adultes en formation. Le calcul de ce subside se fonde sur la prime moyenne calculée par l'OFSP. Dans la mesure où cette prime moyenne est calculée chaque année par l'OFSP, le montant du subside évolue chaque année en fonction de cette variable, raison pour laquelle il ne figure pas au niveau de la LAMal.

Il résulte du présent projet de loi que le subside ainsi calculé est augmenté pour l'année 2024 de 10 francs pour chaque enfant mineur à charge et de 15 francs pour les jeunes assurés majeurs. Concrètement, le subside pour l'année 2024 se calculera de la même manière que celui pour l'année 2023, à savoir :

- pour chaque enfant mineur à charge des groupes 1 à 8 :
le subside équivalant au 80% de la prime moyenne est augmenté de 10 francs;
- pour les jeunes assurés majeurs des groupes 1 à 8 :
le subside équivalant au 50% de la prime moyenne est augmenté de 15 francs.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de la cohésion sociale.
- ♦ Objet : Projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (J 3 05 – LaLAMal)
- ♦ Rubrique budgétaire concernée :
08.02.51.00 363700 – projet S971800000
- ♦ Numéro et libellé de programme concernés :
C01 Mesures et soutien financier individuel en matière d'action sociale
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent oui non la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mios de fr.)	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Dès 2030
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Amortissements	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	25.0	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	25.0	-	-	-	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-25.0	-	-	-	-	-	-	-

- ♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :

Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2024, conformément aux données du tableau financier. oui non

ELK
1/2

Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites oui non
au plan financier quadriennal 2023-2026 et 2024-2027.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 31.08.23 Signature du responsable financier :




2. Avis du département des finances

Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : -

Genève, le :

31 août 2023

Visa du département des finances :


Eric Vaissade Xondry

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 25 août 2023.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie
(LaLAMal - J 3 05)

Projet présenté par le le département de la cohésion sociale

(montants annuels, en mio de fr.)	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	dès 2031
TOTAL charges de fonctionnement	25.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
30 Salaires	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	25.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-25.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Ce financement est déjà inscrit au budget 2023. Par conséquent, il n'entraîne pas une augmentation de charges au projet de budget 2024.

Date et signature du responsable financier :

21.08.23 